



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

149^e session

Genève, 12-14 juin 2018

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) : Révision de la Convention

Proposition d'amendements à la Convention

Rectificatif

Page 6

Après le paragraphe 16, ajouter un nouveau paragraphe 17, libellé comme suit :

17. En fonction de ce qui précède, et pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du texte juridique et des dispositions de la Convention TIR de 1975 en raison du contexte terminologique, il est proposé de reformuler l'article 20 comme suit¹ :

Article 20

« Pour ~~le parcours~~ les transports de marchandises dans le cadre d'une opération TIR sur le territoire ~~de leur pays douanier, les autorités douanières~~ le bureau de douane de départ, dans les limites de sa compétence conformément à l'article 48, le cas échéant, pourront ~~à~~ fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

Et de modifier l'article 48 comme suit :

Article 48

« Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention.

¹ Les ajouts au texte existant sont soulignés en italique, les suppressions sont biffées.



Cette union douanière ou économique informe le dépositaire de sa compétence en ce qui concerne les matières régies par la présente Convention. Cette union douanière ou économique informe également le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de sa compétence. ».
